

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2014

Publication : 20/03/2014



Le Chef de Service
Nathalie
 Nathalie MAILLOT

Conseil Général



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 87

CG n° 2014 00091
du 19/12/14

portant rejet de la demande de médicalisation de
 9 places de foyer d'accueil spécialisé (FAS) de
 l'établissement Saint Joseph à Thann, présentée
 par le Groupe Saint Sauveur

LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 D'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DU HAUT-RHIN,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin, ainsi que son cahier des charges annexé, relatif à la médicalisation de places de foyer d'accueil spécialisé (FAS) existantes en hébergement (temporaire ou permanent) ou en accueil de jour pour la création de 40 à 60 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) à répartir sur le territoire de santé 4, prioritairement pour les personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** la demande de médicalisation de 9 places de FAS de l'établissement Saint Joseph à Thann, présentée par le Groupe Saint Sauveur, en réponse à cet appel à projet ;
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet conjointe ARS Alsace - Conseil général du Haut-Rhin en sa séance du 25 octobre 2013, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que le projet répond insuffisamment aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'évaluation des besoins, de modalité d'organisation et de mutualisation de moyens ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La demande de médicalisation de 9 places d'hébergement permanent de foyer d'accueil spécialisé de l'établissement Saint Joseph à Thann, présentée par le Groupe Saint Sauveur, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Groupe Saint Sauveur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Laurent Haber
Marie TANEL

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin
Charles Buttner